CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 213.842 du 15 juin 2011

G./A.196.248/VI-18.626

En cause : **GHAIDA** Fatiha,

ayant élu domicile chez
Me Thomas DE NYS, avocat,
avenue du Gui, n° 59,
1180 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale, représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile De Mot, n° 19,
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2010 par Fatiha GHAIDA qui demande l'annulation de la décision du fonctionnaire délégué de la Région de Bruxelles-Capitale du 2 mars 2010 déclarant son recours recevable et partiellement fondé et fixant à 7.600 euros l'amende administrative due pour le logement situé rue d'Anderlecht n° 156 à 1000 Bruxelles (rez-de-chaussée);

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M^me VAN LAER, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 3 mai 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 1^er juin 2011;

Entendu, en son rapport, M. Yves HOUYET, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Thomas DE NYS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Jérôme SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M^{me} VAN LAER, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. A la suite d'une plainte introduite le 24 novembre 2009 par l'association sans but lucratif CONVIVENCE, les services de la partie adverse ont procédé, le 10 décembre 2009, à la visite du logement dont la requérante est propriétaire et bailleur, situé rue d'Anderlecht, 156 à 1000 Bruxelles (rez-de-chaussée).

2. Le 17 décembre 2009, la direction de l'inspection régionale du Logement a prononcé, d'une part, une interdiction immédiate de continuer à mettre le logement en location ou de le louer ou de le faire occuper et a estimé, d'autre part, le montant total de l'amende administrative à 9.600 euros sous réserve des observations et moyens à faire valoir par le bailleur.

3. La requérante a été entendue le 21 janvier 2010. A la suite de cette audition, l'amende administrative de 9.600 euros a été confirmée le 1er février 2010 par la direction de l'inspection régionale du Logement.

4. Par un courrier du 11 février 2010, reçu le 12 février 2010, la requérante a introduit un recours contre cette décision auprès du fonctionnaire délégué de la Région de Bruxelles-Capitale. Par un courrier du 17 février 2010, la partie adverse a accusé réception de ce recours en rappelant qu'à défaut de décision dans les trente jours, celle de la direction de l'inspection régionale du Logement serait confirmée.

5. Le 2 mars 2010, le fonctionnaire délégué a déclaré le recours de la requérante recevable et partiellement fondé et a fixé, en conséquence, le montant de l'amende à 7.600 euros. Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la requérante soulève un premier moyen dans lequel elle expose que l'ordonnance du conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 juillet

2003 portant le Code bruxellois du Logement et qui sert de fondement légal à la décision attaquée n'était pas entrée en vigueur au moment où la décision fut prise; qu'elle indique que l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 novembre 2003 fixant la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance portant le Code bruxellois du Logement a perdu son fondement légal depuis l'abrogation de l'article 25 de ce Code par l'ordonnance du 1er avril 2004 complétant l'ordonnance du 17 juillet 2003; qu'elle en déduit que l'article 15 du Code bruxellois du Logement ne peut donc pas avoir d'effet puisqu'il n'est plus en vigueur et qu'il ne peut servir de base légale pour infliger une amende;

Considérant que la partie adverse répond que, par l'effet combiné de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 novembre 2003 fixant la date d'entrée en vigueur des dispositions du Code bruxellois du Logement qui n'a jamais été abrogé et de l'article 5 de l'ordonnance du 1er avril 2004 précitée, la date d'entrée en vigueur du Code bruxellois du Logement a été confirmée au 1er janvier 2004; qu'elle ajoute que le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a pris un nouvel arrêté, le 26 octobre 2006, fixant la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'ordonnance du 1er avril 2004 à cette date et ce afin d'éviter toute insécurité juridique;

Considérant que la requérante réplique que la partie adverse a voulu résoudre le problème lié à l'entrée en vigueur du Code bruxellois du Logement en adoptant, en urgence, un nouvel arrêté, le 26 octobre 2006, et qu'elle se prévaut de celui-ci pour soutenir qu'il fixerait la date d'entrée en vigueur des dispositions du Code au 1er avril 2004; qu'elle fait valoir que cet arrêté du 26 octobre 2006 viole le principe de non-rétroactivité; qu'elle ajoute qu'il ne vise pas l'article 15 du Code bruxellois du Logement de sorte qu'il n'a pu mettre en vigueur cette disposition qui ne pouvait donc pas être appliquée;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante réaffirme que l'article 5 de l'ordonnance du 1er avril 2004 a abrogé l'article 25 du Code bruxellois du Logement de sorte que l'arrêté du 13 novembre 2003 fixant l'entrée en vigueur de ce Code et a perdu son fondement légal et qu'en conséquence, ce code a cessé d'être en vigueur; qu'elle précise qu'ensuite, le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale n'a pas adopté d'arrêté mettant à nouveau en vigueur l'article 15 du code précité de sorte que la partie adverse ne pouvait se fonder sur cette disposition pour lui imposer l'amende contestée;

Considérant que l'ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du Logement est entrée en vigueur à dater du 1er janvier 2004 par l'effet de

son article 25 ainsi que de l'article unique de l'arrêté du 13 novembre 2003 du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant la date d'entrée en vigueur du Code bruxellois du Logement; qu'à partir du 1er janvier 2004, les dispositions du Code bruxellois du Logement étaient donc en vigueur et le maintien de leurs effets n'était pas subordonné à la subsistance dans l'ordonnancement juridique, pour l'avenir, de l'article 25 de ce Code et de l'arrêté précité du 13 novembre 2003; qu'il ne pouvait être mis fin aux effets de l'ensemble des dispositions du Code bruxellois du Logement que par une norme législative les abrogeant; que l'article 5 de l'ordonnance du 1er avril 2004 complétant l'ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du Logement n'a abrogé que l'article 25 de ce Code et non toutes les dispositions de celui-ci; que l'article 15 du Code précité était donc bien en vigueur lors de l'adoption de l'acte attaqué; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que, dans un deuxième moyen, la requérante soutient que l'amende attaquée a été infligée en vertu d'un système législatif répressif qui ne respecte pas l'Etat de droit; qu'elle fait valoir que le législateur ne peut pas accorder un pouvoir répressif au pouvoir exécutif, sans que soit prévue l'intervention d'un juge impartial qui, soit, doit pouvoir instruire à charge et à décharge, soit, doit pouvoir apprécier en fait et en droit les faits reprochés; qu'elle invoque la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dont elle déduit que l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, requiert que la décision d'une autorité administrative, ne respectant pas les conditions de l'article 6, § 1er, précité, doit être soumise au contrôle d'un organe judiciaire de pleine juridiction; qu'elle soutient que le juge doit avoir le pouvoir de réformer la décision de l'autorité administrative en fait comme en droit et qu'il doit notamment avoir compétence pour statuer sur toutes les questions de fait et de droit pertinentes pour le litige dont il se trouve saisi; qu'elle estime que si le Conseil d'Etat peut, dans certains cas, procéder à un contrôle de pleine juridiction, tel n'est pas le cas en l'espèce; qu'elle demande que soit posée à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante : "l'article 15 du Code bruxellois du Logement viole-t-il le droit fondamental de la requérante en la privant de voir sa cause soumise à un juge du pouvoir judiciaire ayant le pouvoir de pleine juridiction tant en fait qu'en droit ? Viole-t-il également le droit fondamental de la requérante en la privant du double degré de juridiction ? L'article 15 du Code viole-t-il notamment l'article 13 de la Constitution selon lequel «nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne» ? Viole-t-il également la présomption fondamentale d'innocence ?";

Considérant que la partie adverse répond que le moyen manque en droit car la décision attaquée n'a qu'un caractère administratif et non pénal; qu'elle indique

que, suivant la Cour constitutionnelle, le choix d'instituer une sanction administrative, plutôt qu'une sanction pénale, relève du pouvoir d'appréciation du législateur et n'est pas, en soi, discriminatoire; que si une amende administrative, présentant une gravité suffisante, peut revêtir un caractère pénal au regard des critères posés par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il est manifeste que les garanties consacrées par le droit européen, notamment le principe de la légalité des délits et des peines, et l'accès à un juge indépendant et impartial en cas de litige, sont parfaitement respectées en l'espèce puisque le Code bruxellois du Logement détermine, de manière précise, les faits infractionnels et les amendes qui peuvent être décidées ainsi que les critères qui doivent être pris en compte dans l'établissement de l'amende; qu'elle fait valoir que, s'il n'est pas contestable que le recours administratif porté devant le fonctionnaire délégué du ministère de la Région de Bruxelles-capitale, ne répond pas aux exigences prescrites par la Convention précitée, tel n'est assurément pas le cas pour le recours en annulation qui peut être introduit devant le Conseil d'Etat; qu'elle soutient que le juge administratif est appelé en l'espèce, à l'instar de toutes les matières de droit administratif où le législateur a prévu des recours administratifs organisés, à statuer au contentieux objectif de l'excès de pouvoir, et dispose de la compétence pour annuler l'acte administratif qu'il tiendrait pour illégal, soit en raison d'une erreur de fait, soit en raison d'une erreur de droit; qu'elle estime que ce pouvoir d'annulation ne peut être mis en œuvre par aucun tribunal judiciaire;

Considérant que, dans son mémoire en réplique et dans son dernier mémoire, la requérante fait valoir que le mécanisme répressif, mis en place par le Code bruxellois du Logement, n'offre pas les garanties prescrites par l'article 6 de la Convention précitée car ni le pouvoir exécutif, ni le Conseil d'Etat ne peuvent agir en tant que juge impartial qui apprécie la culpabilité de la personne et qui, soit l'acquitte, soit module sa peine en fonction de la gravité des infractions commises; qu'elle soutient que le droit fondamental de pouvoir interjeter appel, consacré par l'article 2 du Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ainsi que par l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, fait à New-York le 13 décembre 1966 et approuvé par la loi du 15 mai 1981, est également violé; qu'elle indique que le système répressif, établi par l'article 15 du Code bruxellois du Logement, ne prévoit aucun double degré de juridiction;

Considérant que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit, en son article 14.5., que "toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi"; que cette disposition

n'implique pas que la première déclaration de culpabilité ait été prononcée par une juridiction; qu'une disposition similaire figure dans le Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, énoncée dans les termes suivants : "toute personne déclarée coupable d'une infraction pénale par un tribunal a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité ou la condamnation"; que le rapport explicatif de ce Protocole porte, au point 17, que "par rapport au libellé de la disposition correspondante du Pacte des Nations-Unies (article 14, paragraphe 5), le terme «tribunal» a été ajouté pour qu'il soit bien clair que cet article ne concerne pas les infractions jugées par des autorités qui ne sont pas des tribunaux au sens de l'article 6 de la Convention"; que l'article 14 du Pacte précité ne s'applique pas aux sanctions prononcées par des autorités administratives; que, par ailleurs, une autorité administrative, telle la partie adverse, n'est pas tenue de respecter les obligations prescrites par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales lorsqu'un recours est ouvert, comme en l'espèce, devant une instance, tel le Conseil d'Etat, qui répond aux contraintes précitées; que le Conseil d'Etat est en effet une juridiction répondant aux exigences des articles 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que, selon la Cour européenne des droits de l'homme, est un tribunal de pleine juridiction celui qui a le pouvoir de se pencher sur toutes les questions de fait et de droit pertinentes à la solution du litige dont il est saisi; que non seulement le Conseil d'Etat est compétent pour apprécier si l'acte attaqué respecte les règles de droit applicables mais également pour vérifier si les faits sur lesquels il repose sont exacts; qu'il peut également le censurer si la sanction prononcée est manifestement disproportionnée par rapport aux faits retenus à charge de l'intéressé; qu'ainsi, le Conseil d'Etat exerce un contrôle de pleine juridiction au sens de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme; que celle-ci ne l'oblige nullement à se substituer intégralement à l'administration active; que, par ailleurs, si le Conseil d'Etat ne substitue pas sa décision à celle de l'autorité administrative, celle-ci est tenue de se conformer à l'arrêt d'annulation et si elle prend une nouvelle décision, elle ne peut méconnaître les motifs de cet arrêt; qu'enfin, il ne peut être fait droit à la demande de renvoi préjudiciel de la requérante dès lors que, contrairement à l'hypothèse envisagée dans deux des questions formulées par celle-ci, le recours qui peut être introduit devant le Conseil d'Etat répond aux exigences de l'article 6 précité; que ces questions sont donc dénuées de toute pertinence pour la solution du présent litige; que, par ailleurs, concernant les deux autres questions, la requérante n'indique pas avec la précision requise quelles sont les normes, au regard desquelles la Cour constitutionnelle exerce son contrôle, qui lui conféreraient un droit fondamental à un double degré de juridiction et un droit fondamental à la présomption d'innocence; que la totale imprécision, qui entache la formulation de ces deux

questions, fait obstacle à la saisine préjudicielle de la Cour constitutionnelle; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que dans un troisième moyen, la requérante expose que la partie adverse a fixé le montant de l'amende attaquée de manière aléatoire, qu'elle ne comprend pas comment ce montant a été déterminé; qu'elle soutient qu'aucune législation ne prévoit la hiérarchie des infractions et des peines de telle sorte que la partie adverse s'arroge un pouvoir réglementaire qu'elle ne possède pas;

Considérant que la partie adverse répond qu'elle a communiqué à la requérante une grille de calcul dont elle s'est servie pour la détermination du montant de l'amende ainsi qu'une motivation faisant apparaître qu'elle a eu égard à la gravité des manquements aux exigences élémentaires de sécurité, de salubrité et d'équipement prescrites par le Code bruxellois du Logement et qu'elle a défini le montant de l'amende proportionnellement à cette gravité; qu'elle indique que le Code bruxellois du Logement lui confère un pouvoir discrétionnaire pour fixer le montant des amendes et qu'il n'est pas déraisonnable d'avoir fixé un barème de sanctions selon la plus ou moins grande gravité des manquements commis;

Considérant que, dans son mémoire en réplique et dans son dernier mémoire, la requérante fait valoir que, dans un Etat de droit, ce barème de sanctions devrait être publié au Moniteur belge; qu'elle réaffirme qu'aucun texte publié ne détermine, ni les infractions, ni les peines correspondantes qui devraient être infligées; qu'elle précise qu'elle invoque la violation du principe de légalité et un excès de pouvoir par la partie adverse;

Considérant que l'article 15 du Code bruxellois du Logement énonce avec précision les actions ou l'abstention des bailleurs que la partie adverse peut sanctionner par une amende administrative, notamment le fait commis par la requérante d'avoir mis un logement en location en violation de l'interdiction prescrite par l'article 5 du même Code; que l'article 15 précité détermine également avec précision la sanction qui peut être infligée pour réprimer ces actions ou cette abstention, à savoir une amende administrative d'un montant compris entre 3.000 et 25.000 euros par logement loué et dépendant du nombre d'infractions constatées dans le chef du même bailleur; que, contrairement à ce que soutient la requérante, l'acte attaqué a donc été adopté en vertu d'une norme conforme au principe de la légalité des peines; que le fait que le législateur ait accordé à la partie adverse le pouvoir de déterminer le montant de l'amende n'est pas contraire à ce principe dès lors que ce pouvoir doit s'exercer dans les limites fixées par l'article 15 du Code bruxellois du Logement ainsi que par les principes généraux du droit, notamment le principe de

proportionnalité; que le montant de l'amende doit en effet être situé dans la fourchette fixée par le législateur et être déterminé par la partie adverse en fonction du nombre et de la gravité des manquements aux exigences visées à l'article 4 du Code bruxellois du Logement; que la partie adverse peut organiser l'exercice du pouvoir d'appréciation, qui lui est conféré par le législateur, afin de déterminer le montant des amendes en définissant des lignes directrices dès lors qu'elle ne les applique pas mécaniquement mais procède, lors de leur mise en œuvre, à un examen concret des manquements commis; que de telles lignes de conduite indicatives qui n'ont pas de caractère réglementaire et qui ont été portées à la connaissance de la requérante, lors de l'estimation de l'amende par la partie adverse le 17 décembre 2009, ne doivent pas être publiées; qu'en l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie adverse a fixé le montant de l'amende en procédant à un examen concret et précis des manquements constatés ainsi que des arguments invoqués dans le recours qui lui avait été soumis; qu'en effet, la partie adverse a décrit précisément les nombreux manquements commis et leur gravité et a exposé la manière dont elle avait évalué le montant total de l'amende; qu'elle a dès lors permis à la requérante de comprendre comment elle avait déterminé le montant de l'amende contestée; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que dans un quatrième moyen, la requérante fait valoir qu'au regard des circonstances de la cause, la partie adverse a agi de manière disproportionnée en infligeant une amende de 7.600 euros dès lors que le locataire s'était engagé à faire les travaux nécessaires, que ce dernier a causé des dégâts importants au logement qui n'est depuis lors plus mis en location;

Considérant que la partie adverse expose que le montant de l'amende dépend du nombre d'infractions constatées ainsi de leur gravité et non du type de relations que le bailleur a entretenu avec son locataire et des éventuels dégâts locatifs qui auraient été commis par celui-ci; qu'elle indique qu'en l'espèce, une vingtaine d'infractions ont été commises de telle manière qu'un montant de 7.600 euros ne peut pas, sérieusement, être considéré comme disproportionné, alors que la loi a prescrit un seuil minimal de 3.000 euros et un seuil maximal de 25.000 euros; qu'elle ajoute que les arguments de la requérante concernant la responsabilité du locataire, ont été partiellement pris en compte puisque le fonctionnaire délégué a jugé son recours administratif partiellement fondé en réduisant substantiellement l'amende de 9.600 euros à 7.600 euros en l'espèce; qu'elle estime qu'il appartient au bailleur de délivrer et de maintenir le bien loué en bon état, conformément aux dispositions de l'article 1720, alinéa 2, du Code civil; qu'elle indique que la requérante reconnaît qu'elle était parfaitement informée de l'état de son immeuble; qu'elle considère que la requérante ne pouvait mettre ce logement en location, en se contentant de vagues promesses de

son locataire de remise en état de son bien, sans se soucier davantage du déroulement des travaux et tout en percevant des loyers; qu'elle soutient qu'à supposer même que les défauts constatés dans le logement soient réellement imputables au seul locataire, la requérante devait cependant procéder aux réparations nécessaires et, par la suite, engager la responsabilité civile du locataire devant le juge judiciaire;

Considérant que, dans son mémoire en réplique et dans son dernier mémoire, la requérante fait valoir qu'elle a apporté la preuve que le locataire s'était engagé à rénover le bien loué et indique que la partie adverse n'a pas voulu prendre en compte les pièces qu'elle lui avait fournies alors que le locataire a reconnu explicitement qu'il s'était obligé à faire les travaux de rénovation; qu'elle reproche à la partie adverse d'avoir méconnu cet élément capital; qu'elle soutient que l'article 5, § 2, du Code bruxellois du Logement ne faisait pas obstacle à ce qu'elle démontre l'existence d'un bail de rénovation ainsi que son innocence par toutes voies de droit; qu'elle estime que la preuve de ce bail attestait sa bonne foi;

Considérant que de nombreux manquements aux exigences prescrites par l'article 4 du Code bruxellois du Logement ont été établis par la partie adverse, dont plusieurs portaient atteinte à la sécurité et la santé des occupants (défauts des installations d'électricité et de gaz, absence d'éclairage, de ventilation de base et de chauffage, risque d'explosion du boiler en cas de surpression); qu'eu égard à la gravité des manquements commis par la requérante, le montant de l'amende qui lui a été infligée par la partie adverse n'apparaît manifestement pas disproportionné; que, par ailleurs, à supposer même que la requérante ait conclu avec le locataire un bail de rénovation, elle n'établit pas que les conditions, prévues par l'article 5, § 2, du Code bruxellois du Logement, aient été remplies et qu'elle ait dès lors pu déroger à l'interdiction, prescrite par le paragraphe premier de cette disposition, dont la violation a été sanctionnée par l'amende contestée; qu'enfin, la partie adverse a estimé, à juste titre, qu'elle ne devait pas avoir égard au bail de rénovation que la requérante aurait conclu pour réduire le montant de l'amende dès lors qu'elle avait admis, lors de son audition, qu'elle n'avait jamais vérifié la réalisation des travaux qui étaient nécessaires pour assurer le respect des exigences visées à l'article 4 du Code bruxellois du Logement; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que, dans un cinquième moyen, la requérante expose qu'elle a demandé à être entendue par le fonctionnaire délégué mais qu'il a refusé au motif que la procédure de recours est écrite; qu'elle indique qu'aucun texte légal ou réglementaire n'interdit d'être entendu et soutient que la partie adverse ajoute aux normes applicables une condition qui n'existe pas;

Considérant que la partie adverse répond qu'aucune audition n'est prévue, par le Code bruxellois du Logement, préalablement à la décision qui doit être prise par le fonctionnaire délégué sur le recours introduit par la requérante à l'encontre de l'amende qui lui a été infligée; qu'elle estime que le législateur a garanti une procédure contradictoire, d'une part, par l'organisation d'une audition du bailleur avant l'imposition de l'amende administrative par le fonctionnaire dirigeant du service d'inspection régionale du Logement, et, d'autre part, dans le cadre du recours organisé auprès du fonctionnaire délégué, par l'institution d'une procédure écrite, qui permet à la requérante de faire valoir ses moyens de défense; qu'elle précise que, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, le principe "Audi alteram partem" ne requiert pas nécessairement une audition mais permet la seule transmission d'observations écrites; qu'elle soutient que la requérante a pu faire valoir ses observations aux divers stades de la procédure; qu'elle expose que la requérante s'est limitée à demander à être entendue sans préciser les raisons qui nécessitaient une nouvelle audition; qu'elle considère qu'il n'existait aucun élément neuf qui aurait justifié l'organisation contra legem d'une nouvelle audition; qu'elle ajoute que si le législateur a institué une procédure écrite dans le cadre du recours organisé auprès du fonctionnaire délégué et a, dès lors, exclu une nouvelle audition du bailleur, c'est parce qu'il a voulu assurer la célérité de ce recours sur lequel le fonctionnaire délégué doit se prononcer dans un délai très strict de trente jours; qu'elle estime qu'il n'y a pas place, dans un cadre aussi limité, pour une nouvelle audition du bailleur qui devrait disposer d'un délai suffisant pour la préparer; qu'enfin, elle soutient que si un élément nouveau ou tout à fait particulier devait justifier l'organisation d'une nouvelle audition, elle pourrait l'être dans ce cas particulier mais pas de manière générale, sous prétexte que la requérante en aurait formulé la demande sans cependant la justifier in concreto en l'espèce;

Considérant que, dans son mémoire en réplique et dans son dernier mémoire, la requérante explique qu'elle avait explicitement formulé le souhait d'être entendue et qu'il ne s'agit pas d'une double audition, comme le prétend la partie adverse, car le fonctionnaire délégué est une nouvelle personne qui doit apprécier en fait tous les éléments du dossiers; qu'elle estime qu'un dialogue avec cette personne lui aurait permis d'éventuellement fournir des explications complémentaires;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse réitère l'argumentation développée dans le mémoire en réponse et ajoute que le principe général des droits de la défense ne confère pas à la requérante un droit à une double audition dès lors qu'elle ne critique pas le déroulement de la première audition et ne fait valoir aucun élément nécessitant une seconde audition;

Considérant que l'article 15 du Code bruxellois du Logement ne prévoit pas de modalités de recours dérogeant aux exigences prescrites par le principe général des droits de la défense; qu'en particulier, le délai de trente jours dans lequel le fonctionnaire délégué doit statuer n'est pas incompatible avec l'organisation de l'audition d'un requérant; qu'une amende administrative ne peut donc être infligée, en vertu de l'article 15 précité, que dans le respect des obligations requises par le principe général des droits de la défense; que, toutefois, ce principe n'impose pas nécessairement qu'il soit procédé à une audition à chaque stade de la procédure administrative; qu'une défense effective est assurée lorsque le requérant a été valablement entendu par l'inspection régionale du Logement et qu'il ne demande pas au fonctionnaire délégué de l'entendre afin d'exposer des arguments nouveaux décrits succinctement dans son recours écrit; que tel est le cas en l'espèce; que le moyen n'est donc pas fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le quinze juin deux mille onze par :

Mme	Odile DAURMONT,	Président de chambre,
MM.	Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
	Yves HOUYET,	Conseiller d'Etat,
Mme	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

Caroline HUGÉ. Odile DAURMONT.